COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. :10/CRAT A.880-AN
AB

Le 25 février 2010

Remarques de la CRAT portant sur la première phase de l'étude d'incidences relative à l'avant-projet de révision du plan de secteur de Marche – La Roche en vue de l'inscription d'une zone d'extraction « Carrière de Cielle » et de ses compensations à RENDEUX et LA ROCHE

Conformément au dernier alinéa de l'article 42 du CWATUP, la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) est informée de l'évolution des études préalables. Elle peut, à tout moment, formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet :	Inscription d'une zone d'extraction de 21,6 hectares près de la Carrière de Cielle, en lieu et place d'une zone forestière. En compensation : - réaffectation en zone agricole d'une zone de loisirs d'une superficie de 4.4 hectares à Beffe - réaffectation en zone agricole et en zone forestière d'une zone de loisirs d'une superficie de 6 hectares au sud du hameau de « Inzès Ris » - réaffectation en zone agricole et en zone forestière d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie de 11,8 hectares à Hodister/Warisy
Demande :	Révision du plan de secteur de Marche - La Roche
Localisation :	A Rendeux et La Roche
Auteur de l'étude :	Pissart s.a.
Autorité compétente :	Gouvernement wallon
Date de réception du dossier :	27 janvier 2010

Rue du Vertbois, 13c | 4000 Liège - Belgique | Tel. : +32 (0)4 232 98 59 | Fax : +32 (0)4 232 98 50 | www.crat.be | info@crat.be

2. REMARQUES

La CRAT prend acte de la première phase de l'étude d'incidences de plan et est favorable à la poursuite de l'étude.

La CRAT relève que le bureau d'étude d'incidences confirme l'existence avérée d'un gisement de grès à l'endroit considéré, ce qui permet la poursuite des activités de la SA Carrières de Grès Réunies en pourvoyant à ses besoins d'espace pour plus de 35 ans.

Il estime également que la rectification des limites de la zone d'extraction afin de régulariser la situation des dépendances de la carrière dont une partie est actuellement localisée en zone forestière est tout à fait cohérente.

Enfin, il précise que le site de la carrière se situe à 500 mètres de la N89 qui permet de rejoindre l'autoroute E25, identifié comme axe de transport majeur du SDER.

D'autre part, la CRAT souligne que les compensations proposées respectent le principe de proportionnalité défini à l'article 46 §1 3° du CWATUP. Au vu de l'équilibre proposé en termes de compensations planologiques, elle estime qu'une compensation alternative n'est pas justifiée. A cet égard, la CRAT apprécie la qualité de l'examen des compensations réalisé dans cette première phase et de la cartographie qui y est associée.

Concernant la seconde phase de l'étude d'incidences, la CRAT demande que l'étude de la mobilité soit particulièrement examinée, notamment vis-à-vis des potentialités de transport par la voie d'eau ou le chemin de fer ainsi que des éventuels problèmes d'insécurité sur la N89 ou lors de la traversée de la Roche.

Philippe BARRAS,
Président